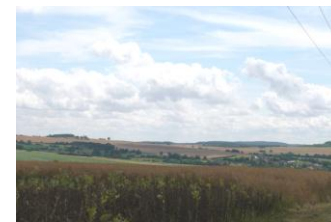


EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Pièce n° 1.5 DOSSIER D'APPROBATION



MÉTHODOLOGIE

PAGE 3

INSIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES

PAGE 11

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

PAGE 37

Evaluation environnementale

Méthodologie

Introduction méthodologique

- **Les objectifs de l'évaluation environnementale et les principes du développement durable**

Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale. L'article L.122-1-2 du Code de l'urbanisme explicite le contenu du rapport de présentation du SCOT et notamment les articles L.121-11 et R.122-2 du Code de l'urbanisme (modifié par les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n°2007-1586 du 8 novembre 2007) fixent des obligations de formalisation de cette évaluation.

Remplir ces exigences suppose l'application de 2 principes majeurs.

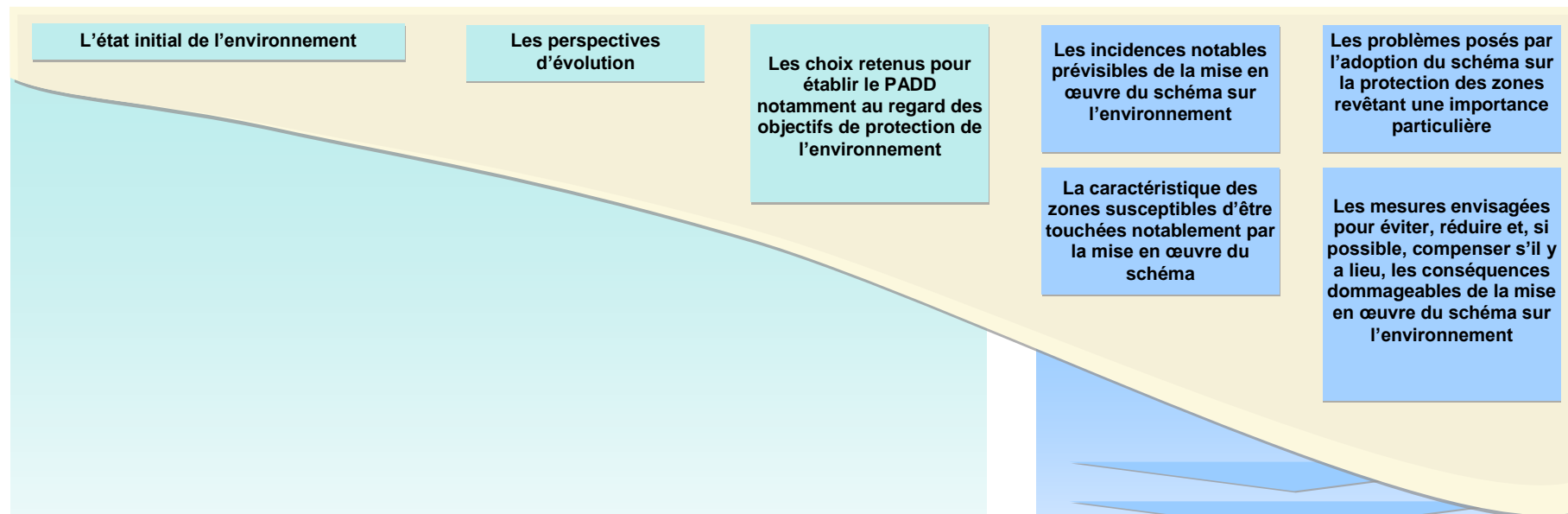
Le premier principe concerne la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. Dans ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial. Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Le second principe concerne la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles du Code de l'urbanisme. En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée. Même continue l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement. Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

Pour mieux expliciter cet aspect, le contenu du processus d'évaluation est détaillé ci-après.



L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative, adaptée qui doit être formalisée dans le rapport de présentation. Elle doit pouvoir permettre de renseigner, de façon adaptée à l'échelle et à la nature du projet, sur :



La réalisation de ces 3 obligations issues de la Loi révèle la nécessité d'identifier de façon claire 3 éléments fondamentaux à la gestion durable d'un territoire :

1. **Quel est ce territoire, et à quels enjeux fait-il face ?**
2. **Quel futur s'ouvre à lui si les tendances à l'œuvre se poursuivent ?**
3. **Quels sont les choix faits pour préparer l'avenir**, choix effectués parmi les alternatives possibles ?

En matière d'évaluation, il est donc fondamental d'apporter une vision dynamique et croisée des différents éléments constituant et affectant le territoire afin de pouvoir dresser des référentiels contextuels qui serviront au nouveau schéma et, après lui, à la poursuite d'une gestion adaptée ; gestion qui ne part pas de zéro mais bien de partis et de nécessités ultérieures.

Ceci implique que le projet de SCOT, qui doit satisfaire à un développement équilibré où sont mises en balance les questions d'ordre social, économique et environnemental, affirme ses effets sur l'environnement (incluant les compensations éventuelles) qui, si ils sont notables ou entraînent des difficultés au regard des grands objectifs de protection, doivent être identifiables.

Ceci joue en faveur d'une gestion raisonnée et rationnelle des milieux environnementaux où la résolution des problématiques s'inscrit dans le long terme et nécessite une forme de traçabilité des actions engagées.

En effet, tous les enjeux du territoire ne peuvent pas tous trouver une réponse immédiate ; réponse qui par ailleurs est mouvante (le territoire du SCOT est lié à l'évolution de ce qui se passe autour de lui, ces enjeux dépassent souvent un cadre de réflexions locales).

L'évaluation environnementale prend ainsi une pleine validité lorsqu'elle constitue :

- UN REFERENTIEL CONTEXTUEL,**
- UN REFERENTIEL TEMPOREL.**

Ceci s'accorde en tout point avec une démarche **de plan de gestion à long terme.**



■ Les modalités de sa mise en oeuvre

La mise en œuvre d'un processus d'évaluation rompu à des méthodes de gestion environnementale adaptée à la nature du territoire et de son projet revêt un caractère majeur.

Des 3 principaux champs d'investigation et de mise en œuvre de l'évaluation environnementale exposés précédemment, il est nécessaire, à présent, de déterminer des outils d'évaluation pertinents sur leur fondement, fondement dont nous rappelons les principes ci-après :

1. Le suivi de l'évaluation environnementale,
2. L'application des principes du développement durable
3. La mise en œuvre d'une évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme.

Leur déclinaison dans la procédure de SCOT peuvent adopter les modalités ci-après.

Éléments sur la notion de développement durable

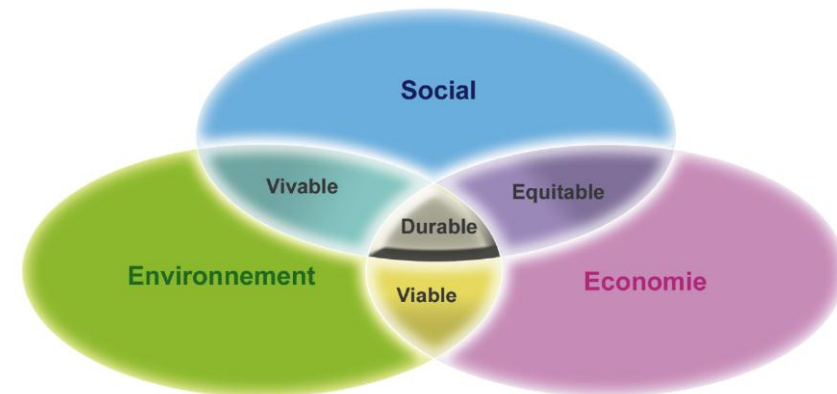
Plusieurs courants de pensées divergent sur l'approche conceptuelle du développement durable : la conception orientée économiste qui montre que le bon fonctionnement de l'économie est le garant préalable d'une prise en compte de l'environnement, la vision écologique globale où les ressources de l'environnement conditionnent exclusivement tout développement des systèmes humains ou, encore, la démarche plus consensuelle dans laquelle les enjeux d'ordres sociaux, économiques et environnementaux sont conjointement mis en perspectives.

Cette dernière semble procurer la meilleure approche, particulièrement dans le cadre d'un SCOT, en ce sens qu'elle répond de manière plus appropriée à la *nécessaire gestion en tendanciel propre* à l'urbanisme plutôt que de fonder des organisations systémiques difficilement applicables à la gestion de l'espace à grande échelle et dans les compétences offertes aux documents d'urbanisme réglementaires (à ceci s'ajoute la transversalité qui constitue un point fondamental au développement équilibré). En effet, il serait inopportun de considérer un territoire de façon figée, malléable à court terme et sans tenir compte d'un existant, existant qui nécessite parfois des impulsions très ciblées pour tendre vers un équilibrage dont les bénéfices seront perceptibles après plusieurs années et pourront nécessiter, à posteriori, un nouveau positionnement des politiques de développement.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence *relativement équilibrés sans pour autant être durables*.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt *viable, équitable ou vivable*.



Le suivi de l'évaluation

Tel que le prévoit le Code de l'urbanisme à son article L.122-14, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans à compter de son approbation. Il ressort clairement de cette disposition, comme nous l'avons vu précédemment, la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du schéma, des référentiels qui permettront à l'avenir d'observer rationnellement les implications du projet sur le territoire concerné. Le suivi de l'évaluation s'établit donc à 2 échelles.

La première, en longue période, doit se percevoir comme un suivi du territoire couvert par le SCOT et dont les éléments d'évaluation se baseront par rapport aux critères du développement durable ainsi que sur les référentiels contextuels et temporels inhérents au projet (voir ci-contre).

La seconde, à l'échelle du processus de SCOT, où les aspects liés à l'environnement sont pris en compte durant l'élaboration du SCOT. Ceci suppose des modalités assurant une intégration continue et transversale de la gestion environnementale, à savoir :

1. La présentation d'un état initial de l'environnement qui identifie les enjeux majeurs pour le développement du territoire,
2. Des ateliers de travail sur la définition du projet de développement où sont intégrées à la réflexion les mesures prises en faveur de l'environnement et les implications transversales des partis d'aménagement vis-à-vis de l'environnement,
3. L'identification de scénarios d'évolution possibles du territoire, et notamment celui où les tendances à l'œuvre étaient poursuivies à l'avenir (scénario au fil de l'eau), ainsi que des éléments motivant le choix de développement retenu,
4. Le contrôle de la cohérence et de l'efficacité de la transcription du projet de développement dans les orientations d'aménagement.

L'application des principes du développement durable

Le développement durable, ou plus précisément soutenable, s'impose comme principe d'élaboration du schéma en vue d'assurer une évolution équilibrée et pérenne du territoire. Les dimensions conjointement mises en perspective concernent les aspects sociaux, économiques et environnementaux. A ceci peut être ajoutée une 4^{ème} dimension qui est celle de la gouvernance territoriale ; gouvernance qui à l'échelle des compétences du SCOT ne peut se retrouver que de 2 façons : le caractère pédagogique et transversal qui favorise la mise en œuvre de politiques coordonnées et partagées, l'articulation des orientations prévues dans le SCOT avec d'autres outils de gestion des territoires existants ou à créer. Le processus de SCOT est aussi le lieu où l'émergence de nouveaux modes de gouvernance peuvent être incités. L'application des principes du développement durable doit enrichir le projet au fur et à mesure sa conception.

Au stade de la prospective (scénarios possibles de développement). Les scénarios d'évolution du territoire établis sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de mettre en évidence les grands équilibres du fonctionnement du territoire mais aussi les limites des capacités à les gérer. Ainsi, il s'agit d'observer les interdépendances entre économie, social et environnement qui servent à analyser et comparer les scénarios dans leur globalité pour que le territoire choisisse des axes de développement en ayant une vision transversale des problématiques et opportunités. La dimension environnementale sert en outre à mesurer l'acceptabilité du développement au regard des ressources et des écosystèmes et la capacité du territoire à pouvoir la garantir.

Au stade du projet, le développement durable intervient comme un contrôle continu de cohérence dans les choix de développement et l'intensité des actions.

L'évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long

Les référentiels contextuels et temporels ont pour double vocation à :

1. s'inscrire dans le déroulement à long terme du suivi du SCOT, en fixant les indicateurs relatifs aux choix et objectifs de développement,
2. formaliser la cohérence des objectifs en matière d'environnement.

Il s'agit ainsi d'une évaluation du projet de développement par rapport aux indicateurs stratégiques.

Cette analyse s'opère dans le cadre du suivi de l'évaluation environnementale décrite précédemment.

Elle constituera, dans sa version aboutie à la fin du processus de SCOT, un outil permettant d'apprécier les éléments fondamentaux portant la gestion équilibrée et durable du projet de développement en liaison avec le contexte qui a prévalu à sa définition.

Une attention particulière sera portée sur la transversalité des partis d'aménagement et de leurs implications, notamment au regard de l'environnement.

Ceci devra contribuer à la bonne lisibilité des choix de développement, incluant la protection et la valorisation de l'environnement, afin de faciliter l'appréciation des résultats de l'application du SCOT.

▪ L'organisation générale de l'évaluation environnementale

L'évaluation s'articule en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation dont elle fait partie intégrante.

- L'état initial de l'environnement qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire. Ce document fait l'objet d'une pièce individualisée du rapport de présentation.
- Le choix du projet de développement retenu (PADD) qui est expliqué au regard des enjeux définis lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et au regard des autres alternatives de développement étudiées (scénarios prospectifs). Ce chapitre comporte ainsi l'évaluation des scénarios prospectifs au prisme de l'environnement qui permet d'expliquer le choix du projet pour établir le PADD du SCOT.

Cette articulation permet une lecture transversale du projet de développement et assure la cohérence du SCOT depuis les enjeux jusqu'à l'évaluation des incidences du projet.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'évaluation comporte :

- L'explication de la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement. Elle consiste en l'identification des effets les plus probables sur l'environnement liés à l'application du SCOT. Cette étape fixe également les référentiels servant à l'évaluation ultérieure du SCOT puisqu'elle constitue une forme de modélisation de l'évolution du territoire vue sous l'angle environnemental. Elle explique également les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de l'application du SCOT.
- Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCOT au cours de son application, ou au plus tard dans le cadre d'une évaluation qui doit intervenir dans les 6 ans qui suivent l'approbation du schéma.

Méthodologie employée pour réaliser l'évaluation

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale est expliquée tout au long des différents chapitres qui composent cette évaluation. Ainsi, nous nous attacherons ici à rappeler les grandes lignes de fonctionnement de la méthode utilisée. Préalablement à ce rappel, il est utile de préciser que même si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables. Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- **D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables** selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilité à établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.
- **D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer la définition par le SCOT d'orientations aux degrés de liberté ou d'appréciation très contrastés** selon les contextes auxquels les territoires doivent répondre.

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre favorisera une précision géographique ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevée des orientations.

Il s'agit de la notion de **contenance** et de celle d'**émergence**. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le SCOT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile d'en prévoir les implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet...).

Ces 2 notions se retrouvent en général dans un même projet de SCOT et expliquent que même si un parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanismes qui appliqueront les orientations du schéma. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

La méthodologie pour réaliser l'évaluation environnementale s'attache à organiser une lecture suivie du projet au travers :

- De l'explication des choix retenus pour établir le projet au regard des enjeux environnementaux et des autres alternatives étudiées (voir partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix retenus pour établir le PADD).
- Des effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Ces outils d'évaluation et d'explication du projet fonctionnent ensemble pour éviter que l'analyse ultérieure des résultats de l'application du SCOT s'effectue indépendamment de liens transversaux qui dirigeront le territoire entre les politiques sociales, économiques et environnementales.

En outre, ceci permet d'apprécier la cohérence interne du SCOT entre les objectifs qu'il fixe et les modalités qu'il met en œuvre dans le cadre de ses compétences.

L'évaluation environnementale est le résultat d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Ce processus a permis :

- Une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- D'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers,
- D'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
 - o Lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
 - o Moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Le déroulé de ce processus est explicité ci-après :

1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT.
2. Il se poursuit par la définition des perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à 20 ans des tendances à l'œuvre.

Ce scénario est évalué pour mettre en relief les grands équilibres du territoire et leurs conséquences sur les composantes économiques, environnementales et sociales du territoire.

D'autres scénarios alternatifs sont établis et font l'objet de la même évaluation scénario tendanciel.

Cette évaluation permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix.
3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit tout au long du processus de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.
4. L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectue au travers des 4 grandes thématiques utilisées dans l'état initial de l'environnement afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT. En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous-thématiques (voir illustration ci-contre) dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.

Pour chaque thématique les informations suivantes apparaissent :

- Rappel synthétique des enjeux du territoire,
 - Rappel synthétique des objectifs du projet de développement du SCOT,
 - Les incidences notables négatives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement qui peuvent être prévues,
 - Les incidences notables positives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement qui peuvent être prévues,
 - Les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommages du schéma.
5. Au regard des orientations du DOO du SCOT, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences, des indicateurs de suivis de la mise en œuvre du projet sont déterminés. Leur organisation se base sur les mêmes thématiques utilisées dans l'évaluation des incidences afin qu'une évaluation ultérieure du SCOT puisse s'appuyer et être comparée avec celle établie dans le dossier initial.

	4 thématiques principales	Sous-thématiques correspondantes
Les thématiques utilisées pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du SCOT	Biodiversité et fonctionnalité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Ressource en espace • Fonctionnalité écologique
	Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des eaux, eau potable et assainissement • Energie • Pollutions (air, bruit, déchets, ...)
	Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels • Risques technologiques
	Paysages	

LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ...

... de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Rappel

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Méthodologie

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer. Dans ce sens, il a été apprécié, tout d'abord, l'évolution la plus probable de l'urbanisation jusqu'au terme des objectifs fixés (20 ans). Cette urbanisation fait référence aux éléments les plus prévisibles et les plus représentés sur le territoire à savoir l'extension des espaces urbains existants, la création de nouvelles zones ayant une dominante résidentielle et les principaux parcs d'activités. Enfin, il a été évalué, à l'échelle du territoire et en fonction du niveau de définition des projets, les incidences transversales du développement urbain tout en tenant compte des orientations prises par le schéma pour protéger et valoriser les espaces naturels. Cette transversalité se retrouve dans la déclinaison des effets du SCOT au travers des 4 grandes thématiques. De nombreuses inconnues existent :

- Soit parce qu'aucune mesure de référence n'est aujourd'hui établie ou exploitable (qualité de l'air et des ambiances sonores aux abords des infrastructures, par exemple),
- Soit parce que certains éléments du projet pourront prendre dans le futur des formes multiples qui ne peuvent être valablement évaluées compte tenu de la diversité des options possibles ou pourront faire l'objet d'influences extérieures au territoire dont l'évolution peut modifier fortement les conditions d'évaluation (évolution des trafics routiers, par exemple).

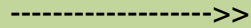
Néanmoins, dans de tels cas, l'évaluation a cherché à mettre en relief les liens indirects et transversaux aidant à l'appréciation des effets.

Incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures compensatoires prises par le schéma



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux de l'EIE

L'enjeu réside dans l'optimisation de l'utilisation de l'espace et une consommation plus économe. Le territoire est faiblement urbanisé (autour de 3,8% de la surface du SCOT). Entre 2002 et 2012, la consommation d'espace est essentiellement le fait du développement de l'habitat. Bien que significative elle est relativement peu élevée en valeur absolue, mais peu optimisée : l'artificialisation se fait en petite tâche disséminée et très peu dense (foisonnement, création d'espaces interstitiels). Au total, environ 100 ha ont été consommés entre 2002 et 2012 (voir également chapitre analyse de la consommation d'espace du rapport de présentation).

Objectifs du SCOT

Mettre en place une croissance maîtrisée et tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace (gestion économe de l'espace). Le SCOT fixe les objectifs suivants :

- 22 logements par hectare dans les centres des bourgs et villages et dans leur prolongement immédiat,
- 18 logements par hectare dans les parties plus éloignées, accrochées à une urbanisation plus diffuses,
- Avec un objectif de 25% des constructions réalisées au sein du tissu urbain, ce sont 70 à 90 hectares qui seront nécessaires, pour atteindre les objectifs de logements à l'horizon 20 ans,
- Lutter contre l'essaimage des ZAE en créant une et, le cas échéant, deux zones d'activités principales et en favorisant l'extension ou la requalification des zones existantes.



Les incidences négatives prévisibles

Un développement urbanistique ayant une incidence modérée sur la ressource en espace du territoire

- La totalité du développement, hors grands projets d'infrastructures (barreau A16/A29, déviation de la RN31), mobilisera, à 20 ans, autour de 130 hectares,
- Dans ces 130 ha, de 70 à 90 ha. concerneront l'extension de l'habitat. En moyenne, vu l'organisation des polarités du SCOT, il peut être estimé que cette consommation se répartira pour moitié sur les pôles (3 pôles regroupant 5 communes). L'autre moitié se répartira sur les 17 autres communes en fonction de leur capacité à urbaniser.
- Les 56 ha restants seront voués aux zones d'activités, avec essentiellement un, et le cas échéant, deux nouvelles zones créées et une capacité (limitée) d'extension des parcs existants.

La consommation de l'espace se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes dont celles des principaux bourgs (pôles de SCOT). Elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier (voir sous-thématique fonctionnalité écologique). Les zones d'activités borderont les 2 principales infrastructures routières du territoire (dont la future déviation pour laquelle le tracé n'est pas connu). Par définition, les terrains sollicités seront déjà sous l'influence de ces infrastructures : nuisances, espace semi-anthropisé (écoulement des eaux...), ...

Cette consommation d'espace à 20 ans représentera environ 0,5 % du territoire du SCOT (environ 130 ha en 20 ans) ce qui est presque équivalent à la consommation d'espace intervenue dans les 10 dernières années (100 ha de 2002 à 2012). Le SCOT permet ainsi de réduire le rythme de consommation d'espace de 40 à 30 % pour un gain de population plus de 2 fois supérieur (+16% prévus par le SCOT alors que la population a augmenté de 7% entre 1999 et 2006).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace

----->> **Les incidences négatives prévisibles**

Les projets d'infrastructures non liés au SCOT

Prévus au plan routier départemental, la déviation de la RN31 et le barreau de liaison A16/A29 auront pour conséquence de consommer des terres agricoles. Aujourd'hui, comme ces projets font l'objet de fuseaux larges d'étude d'itinéraire, leurs caractéristiques (localisation et emprise probables) ne sont pas suffisamment connues pour permettre une évaluation sérieuse de leurs incidences probables. En outre, il est très probable que le barreau A16-A29 s'établisse totalement en dehors du territoire.

Selon les configurations de tracé et de mise en œuvre qui seront choisies, les effets pourront être radicalement différents. En effet, un tracé optimisé pourrait permettre de limiter le fractionnement des unités foncières des exploitations et de compenser les impacts au moyen d'échanges de terres et d'organisation d'accès spécifiques aux espaces exploités. Notons que la gestion foncière ne relève pas de la compétence du SCOT. De même concernant les milieux naturels, un tracé optimisé pourrait ne générer que des incidences modérées sur la biodiversité en évitant les secteurs écologiquement sensibles et en aménageant d'éventuels passages à faune dans les secteurs le nécessitant. En revanche, un tracé moins optimisé pourrait avoir à gérer des coupures sur des secteurs d'intérêt écologique (forêt essentiellement, zone humide ponctuelle, secteur bocager...) qui obligeraient à prévoir des solutions d'atténuation et de compensation des impacts (passage à faune, reconstitution de milieux naturels...). En tout état de cause, compte tenu de la nature de ces projets et de leur état actuel de définition, leurs incidences devront être gérées au travers des mesures administratives spécifiques qui permettront d'optimiser la neutralisation de leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture (étude d'itinéraires, faisabilité, étude d'impact, gestion foncière des terres agricoles avec la Safer...).

Précisons que le SCOT demande la réalisation d'une étude d'impact pour définir l'acceptabilité des projets et les mesures compensatoires dans les secteurs de valeur écologique qu'il protège. Il prévoit de prendre en compte les éventuels passages à faune à créer.

----->> **Les incidences positives prévisibles**

Une meilleure maîtrise optimisant l'espace et limitant son fractionnement

L'application du SCOT permet tendanciellement (par rapport aux tendances et enjeux identifiés dans le diagnostic dans la dernière période) :

- D'enrayer la dissémination de l'urbanisation et donc de diminuer le foisonnement de la consommation d'espace causé par une urbanisation diffuse créant des espaces interstitiels résiduels sans qualification et difficile à valoriser aux plans écologiques, paysagers et agricoles,
- De réduire le fractionnement des espaces agricoles,
- D'accroître l'utilisation de terrains périurbains (ou proches des grands axes routiers) qui sont ceux susceptibles d'être déjà perturbés par l'urbanisation existante et d'avoir moins de valeur écologique, agronomique ou d'accessibilité (pour les terres agricoles),



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Les incidences positives prévisibles

- De réduire de 40 à 50 % le rythme de consommation d'espace (voir aussi incidence négative) et d'augmenter par trois l'intensité du développement (voir également le chapitre analyse de la consommation d'espace du rapport de présentation du SCOT).

En effet, la période passée a vu une consommation d'espace essentiellement résidentielle, caractérisée par une progression de la population de l'ordre de 97 habitants et de 74 logements par an (sur la base du recensement INSEE 1999/2008). La consommation d'espace marginale peut être estimée à 1 369 M2 par nouvelle résidence principale pour la période passée.

Compte tenu des objectifs démographiques du SCOT, le besoin en logements à l'avenir (sur 20 ans) est estimé à 100 logements/an pour 125 habitants supplémentaires par an. La consommation d'espace par nouveau logement est donc de l'ordre de 450 M2 par nouvelle résidence principale. L'intensité du développement est donc presque trois fois plus forte pour le résidentiel. Cette intensité est liée à la densité prévue pour les nouvelles urbanisations, liée à la priorité accordée aux polarités du territoire, au renouvellement urbain et, plus généralement, à un effort de rationalisation et de compacité de l'urbanisation.

Ces impacts positifs permettent de maîtriser les pressions sur l'environnement et l'agriculture et permettent de donner à l'activité agricole une meilleure visibilité de l'évolution de l'espace dans les 20 prochaines années.



Les mesures prises par le SCOT

Un développement urbain optimisé et tenant compte des besoins du fonctionnement de l'activité agricole.

Le SCOT optimise la consommation d'espace :

- en fixant que 25% des objectifs de création de logement s'effectueront dans le tissu urbain existant,
- en priorisant le développement sur les pôles qu'il définit,
- en réaffirmant le principe de continuité de l'urbanisation (sauf pour les zones d'activités),
- en donnant pour les parcs d'activités des localisations préférentielles en accroche des plus grandes infrastructures routières (RN31 et sa déviation). Il fixe des limites à la consommation d'espace (baisse du rythme de consommation par 2).

Au-delà des dispositions de maîtrise globale de la consommation d'espace, le SCOT prévoit la protection du foncier et de l'activité agricole :

- La détermination des zones à urbaniser (AU) des P.L.U. et des secteurs où les constructions sont autorisées dans les cartes communales devra prendre en compte les dynamiques des exploitations existantes et à transmettre, et la valeur agronomique des sols, en concertation avec la profession agricole :
- En application du nouvel article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, un diagnostic agricole de la commune sera réalisé dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) pour déterminer les besoins en surfaces agricoles au regard des exploitations présentes.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Les mesures prises par le SCOT

Ce diagnostic sera complété à l'échelle des exploitations concernées lorsque des projets d'extensions urbaines seront envisagés ; le diagnostic précisera les impacts de l'urbanisation projetée sur la viabilité potentielle de l'exploitation en tenant compte des opportunités de succession familiale, ou hors cadre familial, de la localisation des sièges d'exploitation, et du devenir des anciens bâtiments agricoles.

Pour évaluer l'impact du projet sur l'exploitation, ils devront tenir compte :

- De la cohérence du périmètre d'exploitation et du maintien d'une taille critique ;
- De la valeur agronomique des terres potentiellement concernées;
- Des évolutions potentielles des filières agricoles et des besoins des exploitants ainsi que les extensions des bâtiments qui en résulteraient : passage au bio, labellisation, vente directe, etc. ;
- Du fonctionnement des exploitations : accessibilité des terres, servitudes d'éloignement (en tenant compte de leurs éventuelles extensions liées aux mises aux normes des constructions agricoles) ;
- Du rôle de l'exploitation en tant que paysage emblématique.

Concernant les mesures relatives à la protection des milieux naturels, se référer au volet fonctionnalité écologique de la présente analyse.



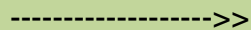
Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux de l'EIE et objectifs du SCOT

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire. Ainsi, parmi les grands objectifs assignés au SCOT en matière de fonctionnalité écologique, figurent :

- La protection patrimoniale des espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF et autres pôles de biodiversité du territoire) ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides sur l'ensemble du territoire (trames verte et bleue) ;
- La gestion des relations de cette trame verte et bleue avec le développement humain ;
- La maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter indirectement les milieux naturels, aquatiques et humides du territoire par des aménagements qualitatifs ;
- La valorisation des espaces emblématiques et la protection des éléments de la nature ordinaire qui participe au fonctionnement écologique global ;
- La prise en compte du fonctionnement hydraulique du territoire en lien avec les écosystèmes ; ceci consiste à pleinement intégrer le cycle de l'eau dans la stratégie environnementale.



Contexte d'évaluation des incidences du SCOT sur la fonctionnalité écologique

Afin de mettre un cadre à l'évaluation des incidences et de mieux comprendre ses résultats, il convient au préalable de rappeler les fondamentaux de la politique de préservation du SCOT. En effet, le SCOT protège fortement un certain nombre d'espaces. Par conséquent, si le SCOT est respecté et si les autres normes indépendantes du schéma sont appliquées, ces espaces ne doivent pas subir d'atteinte significative dans le futur.

Les orientations du SCOT protègent les éléments suivants qu'il définit :

- Les pôles majeurs de biodiversité que sont les espaces relevant du réseau Natura 2000 ainsi que la réserve naturelle régionale de St-Pierre-es-Champs.
- Les autres pôles de biodiversité que sont les espaces inventoriés en ZNIEFF de type I et les ENS.
- Les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Les orientations protègent le fonctionnement global des éléments suivants qu'il définit et n'y permet qu'une possibilité d'urbanisation maîtrisée sous réserve de limitation accrue des incidences :

- Les grands ensembles fonctionnels que sont les espaces inventoriés en ZNIEFF de type II et les abords des pôles de biodiversité.

Les orientations protègent les corridors écologiques connus et en prévoit d'autres supplémentaires. Dans ces espaces, l'urbanisation ne pourra pas se développer de façon notable que ce soit par extension ou par densification.



Les incidences négatives prévisibles

Pas d'incidence notable prévisible sur les sites relevant du réseau Natura 2000

Rappelons l'existence de trois sites Natura 2000 sur le territoire : la cuesta du Bray (site 2200371), le massif forestier du Haut Bray de l'Oise (site 2200372) et les landes et les forêts humides du Bas Bray de l'Oise (site 2200373). La mise en œuvre du SCOT n'aura pas d'incidence prévisible notables sur ces zones. D'une part, le projet développé par le SCOT n'interfère pas avec les zones Natura 2000 du territoire. D'autre part, le SCOT prend les mesures de protection stricte de ces espaces d'intérêt communautaire (conformément à la directive européenne relative aux espaces Natura 2000 et sa transcription normative en droit français). De plus, le SCOT prévoit des mesures permettant d'éviter les incidences en protégeant hors des sites Natura 2000 les éléments naturels participant au fonctionnement du réseau hydrographique ou pouvant avoir un lien direct avec ces sites, zones humides et cours d'eau ainsi que leurs abords.

Des risques d'incidences indirectes maîtrisés

Comme tout aménagement ne peut être anticipé ou géré par le SCOT (tels que notamment les projets non programmés avec précision ou indépendants de la mise en œuvre du SCOT, ou encore les aménagements relevant d'une plus petite échelle de gestion...), le SCOT dispose que les espaces situés aux abords des zones Natura 2000 doivent faire l'objet d'une même gestion anticipative des effets (zone tampon...). Cette gestion concerne les projets de développement des zones d'activités programmées par le SCOT mais aussi les futures évolutions des lisières urbaines existantes et les projets éventuels de densification urbaine.

Rappelons enfin que tout projet dans ou hors Natura 2000 et susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et milieux d'intérêt communautaire doit faire l'objet d'une étude d'incidence telle que prévue par le Code de l'environnement.



Les incidences négatives prévisibles

Des incidences ponctuelles n'affectant que très modérément les espaces naturels du territoire et qui concerneront des sites sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée

L'urbanisation nouvelle en extension du tissu existant conduira, sur le site de chaque opération, à artificialiser des espaces en les imperméabilisant, en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait) et en modifiant localement les écoulements hydrauliques (essentiellement superficiels). Par la mise en œuvre du SCOT, cette artificialisation ne devrait pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. Elle générera des incidences localisées consistant à la perte de terres cultivées, de prairies, de bosquets, de terrains non entretenus accueillant un couvert végétal spontané. Cette perte s'effectuera en dehors des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu (appelé pôles majeurs et de biodiversité dans le SCOT) et ne sera pas significative à leurs abords (abords et dans les pôles annexes) ni à l'intérieur de la trame verte et bleue du SCOT (corridors écologiques, zones humides...).

Par conséquent, les incidences écologiques de l'urbanisation liée au SCOT n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée occupée principalement par des espèces floristiques et faunistiques communes et habituelles aux champs de céréales (rongeurs, petits mammifères...), aux prairies et délaissés périurbains (petite faune, avifaune commune), aux bosquets et petits boisements (petits mammifères, avifaune commune)...

Conjointement la proximité d'urbanisations existantes (parcs d'activités, villages et bourgs) avec certaines lisières de forêts protégées ou de milieux d'intérêt écologique reconnu entraînera que le développement urbain accentue localement les nuisances indirectes sur la faune et la flore proches : bruits, artificialisation de quelques prairies, pertes ponctuelles d'arbres (nuisances aux abords et en dehors des sites car le SCOT les protège). Toutefois, ce phénomène devrait être limité compte tenu des objectifs du SCOT pour la protection des lisières forestières et des abords des sites naturels emblématiques.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les incidences négatives prévisibles

Une imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le SCOT qui augmentera mais qui n'aura pas de répercussion notable sur les milieux environnants

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels, et aura pour effet de créer de nouveaux impluviums dont les débits seront supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation.

Toutefois, les eaux pluviales de ces nouvelles zones aménagées seront prises en charge afin de ne pas altérer le fonctionnement du réseau hydrographique et humide du territoire et de ne pas aggraver les risques de ruissellement. Les aménagements seront également conçus de manière à respecter les continuités écologiques, c'est-à-dire que l'urbanisation devra respecter les principes d'intégration à la trame verte et bleue, dont ceux de considérer les besoins de fonctionnement naturel des cours d'eau, fond de thalweg, zones humides. Par conséquent, si les normes en vigueur et le SCOT sont respectées, les effets prévisibles sur les milieux naturels ne seront pas notables.

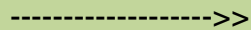
Des incidences liées aux projets d'infrastructures limitées

Pour les infrastructures prévues indépendamment du SCOT (RN31 et liaison A16/A29) se référer au volet ressource en espace de la présente analyse. Les autres projets d'infrastructures liés indirectement au développement du territoire (exemple : élargissement de voie communale) n'auront pas d'incidence négative notable sur les espaces naturels du territoire. A cause de la circulation automobile qu'ils créent ou renforcent et de leur caractère anthropique, ils pourront, localement, perturber d'éventuels corridors écologiques et/ou le caractère paisible initial des sites. Toutefois ces perturbations seront limitées car le SCOT prévoit spécifiquement dans les corridors des mesures d'accompagnement permettant de limiter les impacts et au besoin de les compenser (voir mesures proposées).

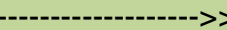


Biodiversité et fonctionnalité environnementale

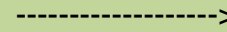
Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les incidences positives prévisibles



Les incidences positives prévisibles



Les incidences positives prévisibles

Une protection accrue des pôles de biodiversité

Le SCOT apporte une plus-value en termes de protection des pôles de biodiversité du territoire :

- L'intégrité spatiale et la qualité écologique de la réserve naturelle régionale et des zones Natura 2000 (pôles de biodiversité majeurs du SCOT) seront préservées sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution.
- Les ZNIEFF de type I (autres pôles de biodiversité) seront également fortement protégées parce qu'ils regroupent des milieux naturels de qualité et peu modifiés et/ou parce qu'ils abritent des espèces rares ou menacées. Ils bénéficieront d'actions de valorisation à condition qu'elles permettent de conserver l'intérêt patrimonial de ces espaces. Le SCOT donne une protection réglementaire à ces espaces qui n'en avaient pas et qui donc étaient dépendants de prises en compte hétérogènes. En outre, il fixe le niveau de tolérance acceptable d'anthropisation pour ces espaces et leur attribue un objectif de valorisation. En conséquence, les milieux principalement forestiers (et prairiaux à leur lisière) pourront développer leur maturité et consolider les habitats pour la petite et la grande faune.
- Les ENS, bien que bénéficiant de régimes de protections propres indépendamment du SCOT, sont également intégrés dans le dispositifs de protection du SCOT afin d'assurer une cohérence globale de la trame environnementale du territoire.

Une amélioration de la prise en compte des effets indirects sur les milieux environnementaux.

Aux abords des pôles de biodiversité, l'urbanisation ne pourra se faire que si sa maîtrise permet de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites. Ainsi, le SCOT permet de gérer les espaces naturels au-delà des périmètres d'inventaire et de classement et qui ne bénéficient jusqu'à aujourd'hui d'aucune modalité de préservation de leur fonctionnement.

Une meilleure protection et gestion des boisements

Le SCOT permet une meilleure protection des boisements du territoire, notamment ceux répertoriés dans les pôles de biodiversité. Il apporte les effets positifs suivants :

- La masse forestière est globalement préservée.
- Les effets de lisières des bois seront conservés et mieux gérés.
- Les connexions bois/haies bocagères seront maintenues voire renforcées,
- Les petits bois (autour ou moins de 5 ha) sans valeur écologique notable seront protégés ou compensés au regard de leurs effets sur la maîtrise des ruissellements.

Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux naturels et des cours d'eaux

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des actions du SCOT en matière d'assainissement (voir chapitre dédié à l'assainissement) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

Des aménagements de qualité environnementale forte

Les aménagements prévus par le SCOT seront très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, le projet applique les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme et demande qu'ils soient prolongés à l'échelle des communes. Ces principes portent notamment sur la thématique de la biodiversité en prenant en compte les corridors biologiques et la capacité à insérer des continuités naturelles et fonctionnelles au sein des projets.

Une trame verte et bleue pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en créant une trame verte et bleue dont il définit les modalités de protection :

. **La trame verte** : les corridors écologiques déterminés par le SCOT (qui devront être compatibles avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE) constituent des coupures d'urbanisation à respecter qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, prairiaux, bocagers, mais aussi avec les espaces de la trame bleue. En conséquence, le SCOT permet la « maturation des milieux », le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces corridors et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale. En outre, le maillage bocager sera mieux protégé à l'échelle de tout le territoire.

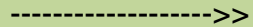
. **La trame bleue** : il s'agit du réseau hydrographique du territoire, composé des zones humides ainsi que des cours d'eaux et leurs abords. Le SCOT renforce leur protection en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique. En conséquence, le rôle régulateur des zones humides et leur intérêt écologique seront confortés. En outre, le SCOT met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau (berges, abords, milieu courant ...).

Au regard du projet de SCOT, il apparaît donc que les espaces naturels d'intérêt écologique ne diminueront pas en superficie. Au contraire, ils ont à vocation à augmenter grâce à la trame verte et bleue. En outre, par son approche systémique, le SCOT permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes soit dans une logique d'évitement plutôt que de compensation. Ainsi, le SCOT maîtrise les tendances négatives à l'œuvre comme l'urbanisation près des lisières forestières, la coupure de corridors, le risque de disparition du bocage et de réseaux boisés, l'urbanisation en fond de talweg... afin de pérenniser un réseau écologique global et d'assurer un cadre propice au fonctionnement des pôles de biodiversité liés à ce réseau.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les mesures prises par le SCOT

Principe d'évitement des incidences préalables à la compensation

Les différentes orientations du SCOT (trame verte et bleue, protection des abords des espaces emblématiques, intégration environnementale de l'urbanisation...) ont pour vocation d'éviter en amont les incidences sur l'environnement et de limiter le recours au principe de compensation.

Les mesures de protection des pôles majeurs de biodiversité

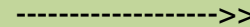
Le SCOT demande aux communes de préciser la délimitation de ces espaces (Zones Natura 2000 notamment) dans les PLU et de suivre les modalités de protection suivantes :

- Préservation impérative des habitats d'intérêt communautaire.
- Gestion compatible avec les modalités des DOCOB élaborés et avec l'objectif de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- Evolution très limitée et sans incidence significative du bâti existant et interdiction de toute nouvelle implantation urbaine ou d'éoliennes.
- Mise en œuvre des procédures d'évaluation, d'évitement et de compensation des incidences prévues par les normes applicables.

Les mesures de protection des autres pôles de biodiversité

Le SCOT demande aux communes de délimiter ces espaces (ZNIEFF type I, ENS) dans les PLU et de suivre les modalités de protection suivantes :

- Protection durable des espaces en intégrant les éventuels objectifs liés à leur valorisation écologique, sociale ou économique : exploitation forestière, filière bois-énergie, utilisation dans le cadre d'activités culturelles, touristiques, économiques ou de loisirs. Toutefois, cette valorisation ne sera possible que si les ouvrages et aménagements permis, compensés ou non, ne diminuent pas notablement l'intérêt écologique des sites et si les éventuelles incidences sur les ruissellements sont maîtrisées.



Les mesures prises par le SCOT

- Prise en compte du fonctionnement écologique de ces espaces lors de la création ou du renforcement d'infrastructures d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs. Le cas échéant, il s'agira de déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de limiter leurs incidences sur l'intérêt environnemental global des sites.
- Pas de développement de l'urbanisation, y compris le grand éolien. Toutefois, le bâti existant peut admettre une extension limitée à condition que cela ne génère pas de nuisances significatives à l'égard des milieux naturels environnants.

Orientations mises en place pour assurer la perméabilité environnementale entre les pôles de biodiversité et les secteurs avoisinants ainsi que pour maintenir les continuités humides.

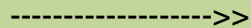
Le SCOT demande aux communes de respecter certaines règles dans les grands ensembles fonctionnels et aux abords des pôles de biodiversité de manière à assurer la perméabilité environnementale. Pour limiter les contacts directs et brutaux entre l'urbanisation et les milieux naturels, il est demandé de :

- Maintenir ou créer des zones « tampon » non bâties qui font la transition entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité ou les autres milieux naturels. Ces zones sont à apprécier selon le contexte communal et ne doivent pas avoir pour effet de créer des espaces délaissés autour des bourgs et des villages, ni d'empêcher la requalification ou l'extension d'une lisière urbaine.
- Prendre en compte le réseau bocager afin de limiter les incidences sur son maillage (voir orientation sur le bocage) et de rechercher, le cas échéant, l'intégration des projets urbains au réseau de haies (bocage urbain aménagé, courtils...).
- rechercher la préservation des mares et landes identifiées (pour les zones humides et les cours d'eau).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les mesures prises par le SCOT

Orientations permettant de mieux protéger et gérer les boisements du territoire

Les PLU doivent définir les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT :

- En tenant compte des besoins liés à leur exploitation, leur renouvellement ou leur utilisation dans le cadre d'activités économiques, culturelles ou de loisirs,
- En recherchant l'utilisation d'essences adaptées à la qualité des sols et à leur nature hygromorphe ainsi que, le cas échéant, aux objectifs de valorisation paysagère des sites.

Orientations permettant de mieux protéger et gérer le bocage du Bray

La préservation du bocage ne consiste pas à imposer la conservation stricte de chaque haie, mais vise à rechercher le maintien de la logique du maillage dans son ensemble puisque c'est l'organisation en réseau et la qualité des haies qui procurent au bocage un rôle environnemental significatif. En outre, cette préservation s'inscrit dans les principes suivants :

- ne pas s'opposer à la lutte contre la fermeture de certains espaces (zones humides...),
- tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences), et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également.
- privilégier l'évitement de la destruction de haies à leur compensation, sauf si cette destruction a pour motif la sécurité publique ou si elle s'inscrit dans un réaménagement étudié permettant d'améliorer le maillage et/ou la qualité des haies existantes (notamment les essences plantées).



Les mesures prises par le SCOT

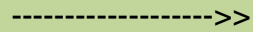
En cas de remembrement, de création de voies, de gestion des accès pour l'activité agricole ou d'ouverture à l'urbanisation, une réflexion sur le bocage sera menée en tenant compte des objectifs suivants :

- dans les pôles de biodiversité et dans les grands ensembles fonctionnels (cette orientation complète celle relative aux pôles) : objectif de maîtriser les risques de perte totale du maillage dans les secteurs possédant un réseau existant de haies (qui est aujourd'hui très dégradé et lâche), en préservant l'organisation globale de groupes de haies qui, lorsque leur destruction n'aura pu être évitée, fera l'objet d'une compensation. Cette compensation recherchera une équivalence fonctionnelle par rapport à l'existant en termes de maîtrise des ruissellements, d'érosion des sols et de logique globale de connexion que le bocage réalisait vis-à-vis des milieux naturels qu'il reliait. En outre, la restauration du bocage dégradé sera recherchée.
- dans tous les secteurs : objectif de privilégier le maintien d'un maillage ou de haies structurantes connectés avec les boisements, cours d'eau, zones humides ou situés sur des versants abrupts (coteaux).
- aux abords des lisières urbaines : rechercher l'intégration du développement au maillage existant, en organisant l'urbanisation notamment de façon à limiter les coupures de haies et à favoriser la création d'espaces paysagers urbains qui pourraient se greffer sur les haies. Il s'agit en outre de favoriser la création de nouvelles haies en lisière urbaine qui complèteraient le maillage existant et contribueraient à créer une transition progressive entre l'espace urbanisé et les milieux naturels et agricoles en contact.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Les mesures prises par le SCOT

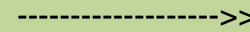
Orientations concernant la trame bleue, sa conservation et mise en valeur

A l'échelle du projet global de développement dans les documents d'urbanisme (trame écologique, secteur d'urbanisation future...), les mesures suivantes seront appliquées :

- Rechercher le maintien et le développement de continuités naturelles entre les cours d'eau et les milieux naturels environnants proches.
- Empêcher la multiplication excessive de plans d'eau.
- Privilégier les nouvelles urbanisations en recul des berges des cours d'eau permanents.
- Conserver les possibilités d'écoulement des cours d'eau temporaires (vallon).

A l'échelle des projets des PLU ou des opérations d'aménagement (opération, zone à urbaniser...) :

- Eviter le busage des cours d'eau (sauf pour un motif de sécurité publique) et empêcher les ouvrages transverses leur faisant obstacle par un choix adapté du réseau de voie et de desserte des terrains.
- Prévoir en amont les besoins pour les dispositifs d'assainissement non collectif et de gestion douce des eaux pluviales (noues d'infiltration...) afin que leur fonctionnement ne s'oppose pas à celui de cours d'eau ou zones humides proches.
- Rechercher les possibilités de valoriser la proximité de cours d'eau ou zones humides au travers d'accès doux et d'un traitement paysager faisant le lien avec ces espaces.
- Valoriser le passage d'un cours d'eau en zone urbaine comme événement paysager, notamment en améliorant ses caractéristiques naturelles. Ce traitement des berges peut contribuer au bon fonctionnement écologique du cours d'eau et s'harmoniser parfaitement avec l'urbanisme herbager typique du territoire (présence de larges bandes enherbées et d'usoirs en zones urbaines, jardin en fond de parcelle).



Les mesures prises par le SCOT

Les espaces humides seront préservés de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur intérêt en biodiversité, comme habitat pour des espèces caractéristiques et pour leur rôle de régulation hydraulique des eaux.

Afin d'appliquer ce principe, les documents d'urbanismes inférieurs détermineront les zones humides à protéger sur la base des informations connues. Ils pourront aussi établir des inventaires complémentaires qui précisent l'identification de ces zones humides. La destruction de zones humides significatives, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.

Règles concernant les corridors écologiques

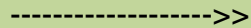
Le SCOT détermine des corridors écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle. Dans ce cadre, les P.L.U. garantiront la dominante naturelle ou agricole des lieux traversés par ces continuités au travers des principes suivants :

- Préciser les contours des continuités en se basant sur ceux déterminés par le SCOT (voir carte ci-après).
- Empêcher le développement notable de l'urbanisation et l'implantation du grand éolien (ce qui n'interdit pas a priori les constructions agricoles, dans un rapport de proportionnalité) ;
- Préserver les milieux naturels rencontrés de qualité tels que boisements, haies importantes, mare, maillage bocager...
- Empêcher les extensions et densifications notables des zones urbaines qui formeraient un obstacle à ces continuités ;
- Permettre les infrastructures et les réseaux à condition de ne pas compromettre les corridors écologiques (hors déviation de la RN 31). Pour les aménagements qui modifient de façon importante ces liaisons, la possibilité d'organiser des passages sous ou sur les nouvelles infrastructures, pour la faune qui utilise ces espaces, sera étudiée (passage à faune sous une route, échelle à poissons...).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux de l'EIE

Sur le plan quantitatif, la ressource en eau n'est pas un facteur limitant au développement du territoire.

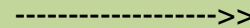
En revanche, les enjeux reposent sur l'aspect qualitatif : les ruissellements et les rejets urbains, industriels ou agricoles contribuent à la pollution des eaux.

Objectifs du SCOT

L'objectif du SCOT est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau.

En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau (protection des zones humides, du bocage...), l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

- Assurer la protection de la ressource
- Economiser l'eau
- Maîtriser les pollutions



Les incidences négatives prévisibles

Qualité des eaux

Compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, DCE...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité (voir volet précédent, trame bleue).

Eau potable

L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet générera un accroissement progressif de la consommation en eau potable. Toutefois, sur le Pays de Bray, la ressource est abondante et la capacité de production est largement suffisante pour répondre à ces besoins. En effet, au regard des capacités des ouvrages existants, la ressource locale en eau potable (7 ouvrages pour une capacité totale de 15 200 m³/j) est actuellement exploitée à 20 %. Elle dessert une population d'environ 15 000 habitants. En 2030, avec l'augmentation de la population (18 250 habitants), cette ressource sera exploitée à 25 %. Il n'existe donc pas de crainte à ce sujet.

Cette évaluation ne tient pas compte de la consommation en eau pour les activités économiques. En effet, celle-ci ne peut être chiffrée valablement car il existe trop de facteurs d'incertitudes : la consommation en eau d'une entreprise est fonction de son type d'activité, de ses processus de production et de la politique interne de l'entreprise sur la maîtrise des gaspillages. Ces éléments ne pouvant être connus à l'avance, toute évaluation de cette consommation d'eau comporterait un fort risque d'erreur. Toutefois, vu les objectifs limités de création et/ou d'extension de zones d'activités dans le SCOT (56 ha) et vu la marge d'exploitation disponible, il peut être estimé que la ressource sera suffisante pour permettre le développement économique. Cette ressource serait ainsi au total (habitat et activité) sollicitée entre 28% et 30% (estimation à grands traits - sans gros consommateurs).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et

assainissement

Les incidences négatives prévisibles

Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire. Les stations d'épuration de St-Aubin-en-Bray et de St-Germer-de-Fly seront renforcées afin d'assurer les besoins pour le développement futur (prévu par le SCOT).

En encadrant les conditions d'assainissement des communes (voir suite de ce chapitre), le SCOT n'aura donc pas d'incidence négative notable.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'indura pas, par ses orientations, d'effets particuliers puisqu'il ne prévoit pas de modification importante des surfaces cultivées.

Les incidences positives prévisibles

Qualité des eaux

Le SCOT conduit à une évolution modérée de population ainsi que des localisations de l'urbanisation globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le SCOT définit encore d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit notamment de la préservation des zones humides ainsi que de la gestion des cours d'eau permanents et temporaires. L'objectif du SCOT est d'y mettre en œuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique (voir politique "trame bleue" au chapitre précédent). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts directs de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides. L'amélioration de la qualité de l'assainissement (dimensionnement, traitement, collecte) réduira les sources de pollutions diffuses.

Eau potable

La prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable et des mesures agro-environnementales (MAE) applicables sur le territoire devraient permettre de garantir la qualité actuelle des eaux souterraines et notamment celles utilisées pour l'AEP. Enfin, les incidences du projet sont positives dans le sens où celui-ci participe à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable (voir mesures prises par le SCOT).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Les incidences positives prévisibles

Assainissement

Le SCOT permettra de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées.

On peut aussi souligner l'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (limitation le plus possible des espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, ...).

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement (voir chapitre "risques") et les dispositions retenues par le DOO en matière de lutte contre les pollutions diffuses devraient avoir des effets bénéfiques notables dans les années à venir. En outre, la meilleure gestion hydraulique des urbanisations devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles et les milieux naturels.



Les mesures prises par le SCOT

Mesures permettant de mieux protéger l'hydrosystème

La trame verte et bleue (voir volet biodiversité) fait pleinement partie des mesures permettant de préserver la ressource écologique et en eau sur le long terme. Elle maîtrise les pressions anthropiques et crée les conditions favorisant le renforcement ou la réhabilitation de la qualité environnementale des milieux aquatiques et humides.

Mesures d'économie de l'eau

Le SCOT prévoit les dispositions suivantes :

- Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés dans les constructions et les activités.
- La réutilisation des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée.

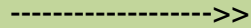
Mesures permettant de garantir un bon assainissement et une capacité d'accueil suffisante des communes au regard de l'assainissement et des objectifs de développement

Le SCOT demande aux communes d'assurer une capacité épuratoire des STEP compatible avec les objectifs de développement et la sensibilité des milieux récepteurs. Pour ce faire, il leur est rappelé de réaliser des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et de réaliser au besoin leur mise à jour en fonction des objectifs de développement redéfinis dans les PLU. Le redimensionnement éventuel des STEP devra être réalisé préalablement à l'accueil des nouvelles populations devant y être raccordées.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux et objectifs de l'EIE

Maîtriser ses consommations énergétiques, notamment celles engendrant de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES), est l'un des enjeux essentiels pour les années à venir pour garantir un développement plus durable.

Dans ce cadre, les principaux objectifs du SCOT sont :

- De réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de Serre, en particulier sur les postes transport et habitat,
- De diversifier le bouquet énergétique et promouvoir les énergies renouvelables qui permettent de contribuer aux objectifs nationaux,
- De veiller à l'acceptabilité environnementale et paysagère des productions énergétiques.



Les incidences négatives prévisibles

Une augmentation des dépenses énergétiques liées au résidentiel atténuée progressivement par un habitat plus regroupé et un bâti nouveau plus performant au plan thermique

La croissance démographique entraînera forcément un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage...) qui sera toutefois progressivement atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (meilleure isolation des nouvelles habitations et formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie). Combinée avec le renouvellement du parc existant, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation soit limitée à terme.

Une augmentation maîtrisée des dépenses énergétiques liées aux transports routiers qui devrait à terme se stabiliser

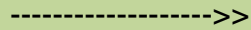
L'augmentation de la population aura aussi pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage) contribueront significativement à atténuer la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. Lorsque la politique des transports collectifs aura été complètement développée (voir ci-après), cette augmentation devrait se stabiliser puis favoriser la mise en place de nouvelles conditions de fonctionnement du territoire permettant d'envisager une baisse de la consommation énergétique.

En revanche, la création de 2 zones d'activités devrait augmenter la part de l'énergie liée au transport de marchandises et de personnes. Toutefois, cette augmentation sera réduite compte tenu de la taille de ces zones. En outre, en les localisant préférentiellement en accroche des 2 plus grandes infrastructures routières du territoire (RN 31 et future déviation de la RN31), le SCOT optimise leur fonctionnement et réduit les itinéraires de desserte par rapport aux grands flux. En outre, le trafic généré par ces zones d'activités sera très faible comparativement à celui existant sur la RN 31 et celui qui existera sur la déviation de la RN31.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Les incidences positives prévisibles

Une politique "transport" maîtrisant les déplacements routiers et développant les modes "doux" et alternatifs

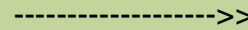
La gestion des transports et des infrastructures établie dans le SCOT améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale. Dans ce cadre, le projet développe une organisation hiérarchisée des liaisons routières en cohérence avec le développement urbain. Ce qui permet d'optimiser les déplacements. En outre, le développement des transports collectifs (TC) pour une irrigation intracommunautaire et à destination des grands pôles externes au territoire permettra un véritable report modal des déplacements en faveur des TC. Les gains se trouveront dans les déplacements domicile/travail et les déplacements « domestiques » fréquents (jour de marché...). Ceci aura une incidence très positive sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre.

Une politique affirmée d'économie d'énergie et de réduction des GES amplifiée par le SCOT

Le SCOT développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire et à l'échelle des PLU et des aménagements urbains (via l'AEU notamment, voir point suivant) concourt à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES. Cette politique prendra pleinement son ampleur grâce à la volonté du territoire, en parallèle du SCOT, de lutter contre la précarité énergétique du logement (OPAH...) et d'assurer un renforcement opérationnel des transports collectifs en collaboration avec l'ensemble des acteurs institutionnels et territoriaux : (gestionnaire, CG, Région, DDT...). Dans ce sens, la réouverture d'anciennes gares et lignes ferrées constitue un objectif extrêmement positif.

L'approche environnementale de l'urbanisme (AEU), l'écoconstruction et l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions

Le SCOT établit un principe de non discrimination dans les règlements de PLU au regard des nouveaux modes constructifs écologique (bioclimatisme) et en promeut l'usage.



Les incidences positives prévisibles

Le SCOT applique l'approche environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui a pour vocation d'intégrer les aspects environnementaux dans les projets d'aménagement ou les documents d'urbanisme. Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques.

Dans ce cadre, il sera notamment favorisé l'accompagnement des projets publics et privés de rénovation du bâti (logements, activités...) visant la basse consommation énergétique, parmi lesquels les équipements publics feront figure d'exemple.

L'approche environnementale de l'Urbanisme a aussi pour effet de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les techniques du bioclimatisme dans les constructions. Celle-ci sera conseillée dès lors que cela ne contrarie pas un objectif paysager identifié ou de préservation de la qualité des patrimoines et des sites.

Des énergies renouvelables encouragées par le SCOT moyennant une acceptabilité environnementale

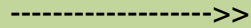
Le SCOT encourage le développement des énergies renouvelables par le biais de nouvelles dispositions législatives (exemple : favoriser les panneaux photovoltaïques par la mise en place de règles d'urbanisme adaptées). Le développement de la filière bois est également un des objectifs du SCOT ainsi que le développement de la méthanisation.

En matière d'éolien, le SCOT veille à ce que son développement ne contrarie pas les objectifs de protection des milieux naturels et du grand paysage (cônes de vue).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Les incidences positives prévisibles

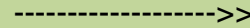
Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du SCOT

- Une augmentation limitée dans l'habitat,
- Une augmentation limitée, puis une tendance à la baisse dans les transports liés à la voiture particulière (hors prise en compte des flux de la RN31 et sa déviation),
- Une augmentation des énergies renouvelables, essentiellement sous forme photovoltaïque et biomasse (filière bois-énergie, méthanisation...),

Si ces tendances étaient ramenées à la proportion du nombre d'habitants, il est évident que le projet de SCOT permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile travail et les déplacements fréquents mais non quotidien (jour de marché dans un pôle du territoire...), devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des TC. Le covoiturage devrait augmenter.
- La proportion de logements existants précaire énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois-énergie),
- La proportion du bâti équipé de photovoltaïque et de dispositifs d'économie d'eau (la production et la distribution de l'eau consomme de l'énergie) devrait augmenter,
- L'utilisation de liaisons douces devrait augmenter.

Note : Les flux issus de la RN 31 sont pour l'essentiel indépendant du territoire.



Les mesures prises par le SCOT

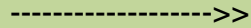
Les mesures du SCOT sont multiples et consistent notamment à :

- Diversifier le bouquet énergétique (énergies renouvelables),
- Rationaliser les déplacements à toutes les échelles afin de réduire les gaspillages et étendre l'accès aux mobilités (transport collectif, intermodalité...),
- Développer l'usage des moyens alternatifs de déplacement : liaison douce, covoiturage ...
- Prévoir les conditions d'aménagement non discriminantes pour le bioclimatisme,
- Economiser l'espace et développer des formes urbaines plus compactes,
- Economiser et optimiser l'utilisation de l'eau (qui est source de consommation d'énergie).



Capacité de développement et préservation des ressources

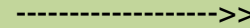
Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux de l'EIE et objectifs du SCOT

Mieux gérer les problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.



Les incidences négatives prévisibles

Qualité de l'air

Le SCOT n'agit pas directement sur la qualité locale de l'air. Toutefois, l'accroissement de la population et le développement des activités et du trafic automobile seront de nature à augmenter les émissions atmosphériques. Globalement, et à défaut de base de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du SCOT dans ce domaine. Néanmoins, par procédé d'indentification et d'extrapolation à grande échelle, il peut être conjecturé les effets suivants :

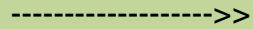
- La forte structuration urbaine du SCOT, la stratégie de l'emploi rapprochant les lieux de travail et d'habitat et la politique en transports collectifs et alternatifs à la voiture particulière permettront d'atténuer significativement la part des trafics domicile/travail et les émissions atmosphériques correspondantes.
- Les gros émetteurs de pollutions seront très probablement les trafics de transit véhicules auquel le SCOT n'est pas lié (exemple, le transit sur la RN31) et à ceux induits par le fonctionnement de ses parcs d'activités mais qui représentent une part marginale (donc non notable) par rapport aux flux existants sur les grands axes routiers.

L'ensemble de ces paramètres permettent de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air devrait rester à un bon niveau : les abords des grandes infrastructures comme la RN31 seront sujets à des apports polluants plus conséquents mais localisés.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Les incidences négatives prévisibles

Bruit

L'augmentation générale des trafics routiers ainsi que les futures zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc les infrastructures importantes dont la RN31, mais aussi la RD981 et la RD915, classées également comme infrastructures bruyantes. Au regard des flux existants, l'augmentation des trafics liés au SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables sur l'ambiance sonore du territoire. Ceci est notamment confirmé par le fait que les parcs d'activités nouveaux seront en accroche de la RN31 et de sa déviation et relativement éloignés des centres d'habitat.

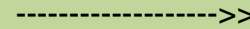
Pollution des sols

Le projet de SCOT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier.

Déchets

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. Il peut être évalué une augmentation probable d'ici 2030 autour de 2 500 tonnes par an de déchets supplémentaires à traiter (hors déchets d'activités importantes qui ne peuvent être prévus à ce stade de l'évaluation).

NOTE : cette thématique n'a pas nécessité la mise en place de mesures correctives particulières.



Les incidences positives prévisibles

Air

La politique du SCOT sur la structuration des polarités urbaines, sur la création d'emplois sur place, sur les transports collectifs et les liaisons douces et sur l'implantation optimisée des parcs d'activité par rapport aux grandes infrastructures (Rn31 et sa déviation) devrait permettre :

- De réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées aux déplacements domicile/travail (développement des transports en commun, emplois sur place),
- De réduire la part des itinéraires incohérents liés à des espaces urbains non fonctionnels,
- D'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant en dehors des grandes infrastructures,

Bruit

Le SCOT prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires. En outre, indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes actuelles et futures. Le SCOT minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitat et activité. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe de cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail (voir incidence négative relative au bruit).

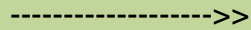
Déchets/Divers

Par une augmentation modérée de la population le projet du SCOT contribue à maîtriser la production de déchets. En outre, il vise à rechercher la réduction des déchets verts notamment par le choix des plantations et le développement de l'éco-compostage. En outre, le SCOT veille à organiser les usages et les vocations des espaces en prenant en compte les installations pouvant générer des nuisances élevées. Dans ce cadre, il prévoit de développer la connaissance des sites et sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actifs (base de données BASOL), ceci dans l'optique de prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain.



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

Enjeux de l'EIE

Le territoire présente un contexte « risques » qui n'entraîne pas de répercussion majeure sur les possibilités de choix de développement mais qui demande une prise en compte incontournable.

Objectifs stratégiques du SCOT

Les objectifs majeurs du SCOT sont :

- D'intégrer les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens ;
- De développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés pour les années à venir ;
- De développer une gestion qui diminue ou n'augmente pas les risques ;



Les incidences négatives prévisibles

Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du SCOT

Le SCOT, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où le schéma :

- Prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- Hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- Rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences,
- Organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace,
- Protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En théorie, avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accroître les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le SCOT : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel...

Mais concrètement, et au regard de la mise en œuvre du SCOT, comme le montrera le paragraphe suivant, ce risque sera contenu grâce aux mesures du SCOT en matière de risque, de gestion des eaux pluviales et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques (bocage, zones humides...).

Concernant les différents aléas pouvant potentiellement affecter le territoire tels que notamment la remontée de nappe, les coulées de boues, les glissements de terrains, les cavités souterraines, le SCOT n'engendre pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (voir paragraphe effet positif).



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques



Les incidences positives prévisibles

Des risques de ruissellement et d'inondation maîtrisés

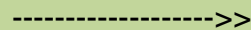
Une partie du territoire du SCOT est doté d'un PPRI approuvé, celui de l'Avelon. Les PLU feront une application conforme des dispositions prévues par ce plan. Ainsi, les risques d'inondation y seront maîtrisés.

En dehors des zones couvertes par le PPRI de l'Avelon, le SCOT rationalise la prise en compte des phénomènes potentiellement dangereux et qui ne sont pas suffisamment connus pour être qualifiés de risques (aléas, atlas des zones inondables). Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement inondables et demande au PLU d'y prévoir les mesures adaptés et proportionnés pour y gérer ou interdire l'urbanisation sur la base d'une étude sérieuse qualifiant le niveau de risque. Ainsi, en pratique aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification.

Le risque est en outre contenu grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du SCOT relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides. L'amélioration des pratiques agri-environnementales et la politique de renforcement du SCOT sur la qualité de l'hydrosystème et des milieux naturels en général (trames verte et bleue) contribueront même à réduire les flux pluviaux non contrôlés.

Une prise en compte accrue des autres risques naturels

De façon générale, la situation au regard des risques naturels sera améliorée. En effet, le SCOT donne des moyens de prise en compte des risques et des aléas dans un cadre hiérarchisé des informations. Il instaure comme base le principe de réduire ou de ne pas accroître les risques de sorte que l'aménagement des communes devra tenir compte de ce qu'il est possible de faire pour améliorer la situation existante, même si le projet envisagé ne la détériore pas. Le SCOT permet enfin de développer la connaissance, en demandant aux communes, lors de l'élaboration de leur PLU, d'améliorer encore l'information sur les risques par la réalisation éventuelle de nouvelles études. Le SCOT demande la prise en compte de ces études dans l'aménagement futur de leur territoire.



Les incidences positives prévisibles

Une prise en compte accrue des risques technologiques

Le SCOT prend en compte les risques technologiques de son territoire (risques faibles à l'heure actuelle). Dans ce cadre, il est demandé aux PLU concernés d'appliquer les distances réglementaires d'éloignement entre les zones d'habitat et les sites à risques existants.

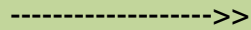
Afin de concevoir un projet durable, le SCOT demande aussi aux communes de réfléchir sur l'implantation des futures zones d'activités susceptibles de recevoir des installations à risques (prévoir une distance suffisante entre ces installations et les zones d'habitat actuelles et futures).

Il est également demandé aux communes de prendre en compte les infrastructures actuelles et futures susceptibles de transporter des matières dangereuses pour, lorsque cela est possible, ne pas augmenter l'exposition au risque des populations.



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques



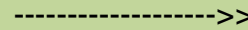
Les mesures prises par le SCOT

Pour gérer les risques, le SCOT met en œuvre des principes de prévention spécifiques à chaque typologie d'aléas

Le SCOT joue pleinement son rôle en donnant un cadre réglementaire d'appréciation des différents types d'aléas en fonction de leur nature et du niveau de connaissance dont ils font l'objet de connaissance. Les types d'aléas traités par le SCOT et issus des différents documents portés à la connaissance des territoires sont les inondations par débordement, le ruissellement, les remontées de nappe, les coulées de boue, les cavités souterraines et les mouvements de terrains. En outre, il interdit par principe l'urbanisation qui créerait un risque pour les personnes et les biens, en particulier dans les zones inondables inventoriées mais qui ne bénéficient pas d'une gestion par un PPRI ou de tout autre document en tenant lieu. Il conserve la possibilité de préciser à l'échelle des communes les modalités de maîtrise des risques qu'il définit (maîtrise des écoulements vers l'aval, ...) afin de garantir une application adaptée au contexte local et aux situations de faits que les PLU étudieront à leur échelle.

Les PLU pourront ainsi améliorer leur gestion des risques et tenir compte des objectifs du SCOT en matière de sécurité. Cette prise en compte se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire. Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :

- La qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- La programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- L'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;
- La réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;
- La préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...
- La mise en place de mesures agri-environnementales



Les mesures prises par le SCOT

Autres mesures liées directement ou indirectement aux risques

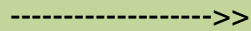
Le SCOT prend de nombreuses autres mesures permettant de réduire les risques, notamment :

- Il détermine des objectifs, en cohérence avec le SDAGE, visant à réduire ou ne pas accroître les risques.
- Il organise le développement par polarités qui recevront la part principale de l'urbanisation, réduisant ainsi le développement urbain dans des secteurs plus fragilisés,
- Il détermine une politique environnementale favorisant le maintien ou la restauration de l'intégrité des milieux aquatiques et humides,
- Il renforce la qualité de la nature ordinaire notamment au travers de sa capacité à maîtriser les ruissellements,
- Il effectue une gestion de l'urbanisation au regard des cours d'eau temporaires et permanents ...



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

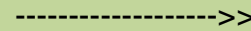
Enjeux de l'EIE

Le Pays de Bray détient une grande diversité de paysages qui sont le support d'une réelle personnalité territoriale le distinguant des paysages archétypaux picards : il bénéficie d'un contexte topographique particulier, la boutonnière de Bray, à laquelle se joignent des scènes de plateau interrompu par de vastes forêts, des secteurs montueux boisés, une présence bocagère rappelant les ambiances normandes et une typologie de bâti traditionnel à l'extrême diversité. Cette qualité paysagère d'ensemble est toutefois marquée actuellement par des dégradations progressives :

- le bocage montre des tendances au vieillissement, les lisières boisées tendent à s'édenter ou à s'accroître,
- les accès au paysage le long des axes routiers tendent à se refermer, en particulier le long de la RN31
- les formes herbagères caractéristiques en lien avec les espaces urbains s'atténuent et rendent les paysages périurbains moins nuancés
- le développement urbain dans la période récente a créé des tensions le long des axes routiers.

Objectifs du SCOT

Les objectifs du SCOT sont de lutter contre les effets de dégradation et de valoriser le paysage.



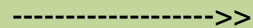
Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels peu modifiés par le projet

Les principaux risques d'incidence paysagère du projet sur les paysages naturels sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Au regard des orientations du SCOT concernant l'urbanisation, il apparaît toutefois que ces incidences ne seront que ponctuelles et en extension des zones urbanisées existantes, en ce qui concerne l'habitat. Ceci conduira à un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la faible consommation d'espace du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCOT.

La création et l'extension des parcs d'activités auront un effet plus visible du fait de leur discontinuité avec les zones bâties denses. Cet effet sera toutefois très modéré et restera dans le registre des modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagement viaires spécifiques...). En outre, leur localisation en accroche de la RN 31 (et sa déviation) permettra d'utiliser des espaces dont la perception initiale naturelle est déjà modifiée et n'interférera pas notablement avec les images archétypales des villages traditionnels. En outre, leur faible surface et les moyens mis en œuvre par le SCOT pour préserver le grand paysage et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation de vues emblématiques sur le paysage lointain.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.



Les incidences négatives prévisibles

Autres effets probables sur les paysages naturels non directement liés au SCOT : le projet de la future déviation de la RN31 dont l'intégration paysagère devra être prévue dans le cadre de sa définition (le positionnement de cette déviation n'est pas encore connu – voir incidence sur la ressource en espace). Le choix du tracé et l'étude d'impact du projet devront permettre de gérer son insertion paysagère notamment par rapport au relief et aux coupures éventuelles d'espaces bocagers ou boisés.

Notons que l'implantation d'éoliennes est peu probable compte tenu des contraintes liées au bâti indépendamment du SCOT (Grenelle) et des objectifs du SCOT de protection des milieux naturels sensibles et des cônes de vues sur le grand paysage.

Des modifications d'aspect des paysages urbains à gérer

Sont susceptibles de modifier légèrement la perception paysagère des paysages urbains :

- L'aménagement des entrées de ville ;
- La densification du bâti voulu par le projet (gestion économe de l'espace).

Pour ces éléments, le SCOT prévoit des orientations d'aménagement permettant la meilleure intégration paysagère possible et l'amélioration de la situation existante (voir paragraphes suivants).



Les incidences positives prévisibles

La gestion des entrées de ville et des abords de la RN 31

En plus des mesures qualitatives pour l'aménagement urbain prévues par le SCOT, le projet du Pays de Bray vise spécifiquement à maîtriser l'évolution de l'urbanisation le long de la RN31 pour qu'elle ne devienne pas un corridor urbain d'aspect hétérogène et banal :

- l'urbanisation existante le long de cet axe évoluera vers des formes plus compactes (c'est à dire en profondeur) et améliorera la qualité des espaces publics, notamment pour favoriser le fonctionnement des commerces.
- le développement des habitations ne se greffera plus en linéaire le long de cette voie, mais en profondeur autour des centres de bourgs et de villages.

A terme, les abords de la RN 31 devraient renforcer leur cohérence et améliorer la lisibilité des séquences urbaines et naturelles.

En dehors de la RN 31, l'évolution des bourgs et villages se traduira par le maintien voire l'amélioration de la qualité de leur lisière urbaine (voir paragraphe ci-après « des paysages naturels et urbains mis en valeur »).



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Les incidences positives prévisibles

Des paysages naturels et urbains mis en valeur

En prenant en compte la diversité paysagère du Pays et les risques de banalisation la menaçant, le SCOT, par le biais de ses multiples orientations, contribuera à mettre en valeur le paysage du territoire. Son projet paysager permet ainsi de :

- conserver les grandes scènes paysagères locales identifiées par le SCOT (cônes de vues emblématiques préservés, gestion des lisières urbaines, préservation du bocage...);
- enrayer les phénomènes d'urbanisation linéaire et de surexposition du bâti. Ainsi, il est à attendre que dans le futur, les villages acquièrent des silhouettes à la fois plus compactes et plus nuancées par la présence de végétal périphérique ;
- diversifier les formes urbaines et améliorer leur inscription dans le relief et leur environnement agricole et naturel. Ceci se traduira notamment par le maintien ou la création de respirations vertes autour des villages ou les traversant ;
- gérer les entrées de ville (hors RN 31) : le SCOT aura pour effet de donner aux entrées de villages un caractère plus rassemblé permettant d'éviter les phénomènes de corridors bâtis sans profondeur ;
- conserver le caractère rural typique du territoire grâce à une gestion économe de l'espace (voir volet ressource en espace).
- Conserver la présence visuelle des lisières forestières dans les vues lointaines (corridors écologiques, gestion des contacts entre urbanisation et espaces naturels).



Les mesures prises par le SCOT

Le SCOT prend de nombreuses mesures visant à la fois la gestion de l'espace naturel, des lignes du grand paysage et du paysage urbain. Ces mesures concernent notamment les points suivants :

- Consommation d'espace économe permettant des formes plus compactes sans rupture avec le bâti traditionnel,
- Gestion urbaine interne diversifiant les formes bâties et développant la présence du végétal,
- Gestion des entrées de ville et de la qualité d'aménagement des parcs d'activités,
- Préservation des lignes de force du grand paysage, notamment celles perçues depuis les principales infrastructures (le SCOT identifie des cônes de vue),
- Innovation architecturale tenant compte du bâti traditionnel,
- Préservation des lisières forestières et des éléments ponctuels du paysage,
- Orientation limitant ou interdisant l'extension linéaire du bâti, notamment le long de la RN31 et visant à diversifier les types d'espaces publics
- Orientation visant à mieux intégrer les futurs équipements (pas de grand éolien sur le territoire notamment),
- Mise en œuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

Suivi de la mise en œuvre du SCOT...

... indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma.

Méthodologie

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du schéma sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche analogue est à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCOT adopte en identifiant :

- Les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
- Les orientations portant ces objectifs,
- Les incidences positives et négatives induites,
- Les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du schéma :

- Indicateurs organisés : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 4 grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une telle

structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques depuis les enjeux du territoire jusqu'à l'évaluation du projet. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.

- Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :
 - qui peuvent être vérifiables dans les faits,
 - qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCOT et à son application,
 - qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- Des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCOT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- Des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCOT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

Les indicateurs



Biodiversité et fonctionnalité environnementale



Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

**Données pouvant être
exploitées
et
période de suivi conseillée**

Indicateurs

Objectifs du SCOT

Modalités d'évaluation

Ressource en espace

Mettre en place un développement axé sur une croissance maîtrisée et tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace (gestion économe de l'espace). Dans ce cadre, les objectifs suivants ont été fixés :

- 2 000 nouveaux logements d'ici 2030 dont environ 1 500 dans de nouvelles zones,
- Avec un objectif de 25% des constructions réalisées au sein du tissu urbain existant, ce sont 70 à 90 hectares qui seront nécessaires, pour atteindre les objectifs de logements à l'horizon 2030,
- Lutter contre l'essaimage des ZAE en créant une, et, à plus long terme, le cas échéant, deux zones d'activités principales et en limitant (2 ha. unitaires) l'extension ou la requalification des zones existantes.

- **Ind 1** : Evolution de la surface agricole utilisée
- **Ind 2** : Surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de l'approbation du SCOT (zones 1AU aménagées en extension de l'enveloppe urbaine existante) à comparer avec un objectif qu'il fixe à 2030 (70/90 ha).
- **Ind 3** : nombre et surface des parcs d'activités ou étendus créés à comparer avec un objectif de limitation du nombre de nouveaux parcs à 2 et d'un objectif global en surface créée de 56 ha à 20 ans.
- **Ind 4** : nombre de logements créés

Au final, le croisement entre la surface consommée et le nombre de logements créés doit permettre au territoire de vérifier que l'intensité de son développement s'effectue dans le cadre qu'il s'est fixé : créer 2 000 logements sans consommer au-delà 70 à 90 ha. Il conviendra de réajuster la densité des nouvelles opérations et/ou de renforcer l'utilisation du tissu urbain existant, si la croissance du parc de logements risque d'être inférieure aux objectifs au regard de l'espace consommé.

- Recensement agricole
- Analyse des PLU
- Si elle existe : photo aérienne à jour
- Vérification éventuellement sur le terrain
- Base insee pour le nombre de logements créés
- Base de données collectée par les communes sur les nouvelles zones urbanisées et les parcs d'activités

Période de suivi conseillée : tous les 3 ans

>> **Biodiversité et fonctionnalité environnementale**

----->> **Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT**

<i>Indicateurs</i>	<i>Objectifs du SCOT</i>	<i>Modalités d'évaluation</i>	<i>Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée</i>
--------------------	--------------------------	-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Fonctionnalité écologique

Parmi les grands objectifs assignés au SCOT en matière de fonctionnalité écologique, figurent :

- La protection patrimoniale des espaces naturels remarquables ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides (trames verte et bleue) ;
- La gestion des relations de cette trame verte et bleue avec le développement humain ;
- La valorisation des espaces emblématiques et la protection des éléments de la nature ordinaire qui participe au fonctionnement écologique global ;

Ind 8 : Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue

- **Ind 5** : Evolution des classements et inventaires environnementaux et de leur surface en les hiérarchisant selon les pôles de biodiversité tels que définis dans le DOO. Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution spatiale des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU ;
- **Ind 6** : Evolution de la STH (Surface Toujours en Herbe) du territoire ;
- **Ind 7** : Evolution des surfaces boisées du territoire ;
- **Ind 8** : Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (voir explications ci-après) ;
- **Ind 9** : nombre et localisation de nouveaux passages à faune créés sous ou sur infrastructures.

- Périmètres disponibles auprès de la DREAL
- Statistiques agricoles et sylvicoles
- Analyse des PLU,
- Visite de terrain, éventuellement,

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

Le DOO détermine une trame verte et bleue qui a vocation à remplir plusieurs fonctions environnementales : corridors écologiques, coupures d'urbanisation, conservation du caractère naturel ou agricole, continuités hydrauliques,... Dans ces espaces, le développement urbain ne doit pas être notable au regard des objectifs déterminés par le SCOT, les éléments naturels qu'ils regroupent ont vocation à être protégés (bocages, boisements, cours d'eau, zones humides) et l'urbanisation ne doit pas entraîner le cloisonnement.

>> **Capacité de développement et préservation des ressources**

----->> **Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT**

<i>Indicateurs</i>	<i>Objectifs du SCOT</i>	<i>Modalités d'évaluation</i>
--------------------	--------------------------	-------------------------------

Qualité de l'eau, eau potable et assainissement

Les principaux objectifs que s'est fixé le SCOT sont :

- Assurer la protection de la ressource
- Economiser l'eau
- Maîtriser les pollutions

- **Ind 10** : Nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales
- **Ind 11** : suivi de la protection des captages d'eau potable (et bassin d'alimentation des captages), c'est-à-dire les périmètres créés ou modifiés.
- **Ind 12** : Evolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins ;
- **Ind 13** : Capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés ;
- **Ind 14** : Suivi du contrôle des assainissements autonomes.

Les résultats obtenus pour les indicateurs 12 et 13 doivent permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extension de nouveaux ouvrages relatifs :

- à l'alimentation en eau potable (stockage, canalisation, forages...)
- à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration ou d'interconnexion des réseaux...).

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

- Données communales : base de données à collecter par les communes et le Pays;
- Données sur l'eau potable : ARS, gestionnaires des réseaux d'eau potable ou syndicats,
- Données sur les STEP : gestionnaires des réseaux d'eaux usées – CG60.
- Données sur l'assainissement autonome : SPANC.

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans, sauf pour les indicateurs 12 et 13 pour lesquels on visera une évaluation tous les 3 ans.

>> **Capacité de développement et préservation des ressources**

----->> **Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT**

Indicateurs

Objectifs du SCOT

Modalités d'évaluation

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

Energie

Les principaux objectifs du SCOT sont :

- De réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de Serre, en particulier sur les postes transport et habitat,
- De diversifier le bouquet énergétique et promouvoir les énergies renouvelables qui permettent de contribuer aux objectifs nationaux,
- De veiller à l'acceptabilité environnementale et paysagère des productions énergétiques.

- **Ind 15** : Nombre de collectivités ayant réalisé leur bilan énergétique et suivi de leur bilan.
- **Ind 16** : à l'échelle du SCOT, évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de covoiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination, évolution du réseau de voies vertes ;
- **Ind 17** : Nombre de PLU et de projets d'aménagement ayant pratiqué l'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) ;
- **Ind 18** : Nombre d'OPAH ou PIG relatifs à la précarité énergétique ;
- **Ind 19** : Nombre de parcs éoliens et photovoltaïques mis en place ou autorisés sur le territoire et puissance produite.

- Insee, comptages disponibles sur les différentes voies de déplacement du territoire et consultation des autorités organisatrices des transports en commun ;
- Données issues des Communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables.
- Données issues des Communes et/ou EPCI (permis pour le photovoltaïque individuel...);
- Région, Département.

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

>> **Capacité de développement et préservation des ressources**

----->> **Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT**

Indicateurs

Objectifs du SCOT

Modalités d'évaluation

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

Pollutions (air, bruit, déchets, ...)

- Mieux gérer les problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.

- **Ind 20** : Quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an ;
 - **Ind 21** : Part du tri sélectif et du recyclage ;
 - **Ind 22** : Evolution des trafics routiers sur les principales routes départementales et nationales du territoire ;
 - **Ind 23** : Suivi des inventaires BASOL et de leur prise en compte dans les PLU.

- Données issues des syndicats d'ordures ménagères et des organismes de traitement et de recyclage de déchets ;
 - Préfecture pour les axes bruyants
 - Données issues du service des routes du Conseil Général ;
 - Inventaires des sites pollués (source BASOL) ;

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

>> **Risques**



----->>			Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT
Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée
Risques naturels et technologiques	<p>Le principal objectif en matière de risque est la limitation de l'exposition des populations et des biens face aux risques naturels et technologiques.</p> <p>Pour cela, deux axes sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain ; - Développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés pour les années à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ind 24 : Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi ; - Ind 25 : Evolution des PPR (création, modification de périmètre...) ; - Ind 26 : Suivi de l'avancement des cartographies préventives (atlas de zones inondable, aléa mouvement de terrain...). - Ind 27 : Suivi des sites industriels dangereux du territoire tels que Seveso, silos...(nombre et localisation). Identification le cas échéant de conflits d'usages avec de l'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR ; - Inventaire des sites industriels dangereux, Seveso et autres (recueil de données auprès de la DREAL, des communes ou des industriels locaux) ; - Données issues des études spécifiques sur les risques, - Données issues des communes et de leur PLU. <p>Période de suivi conseillée : tous les 6 ans</p>
>>			Paysages

----->>			Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT
Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

Paysages naturels et urbains

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCOT.

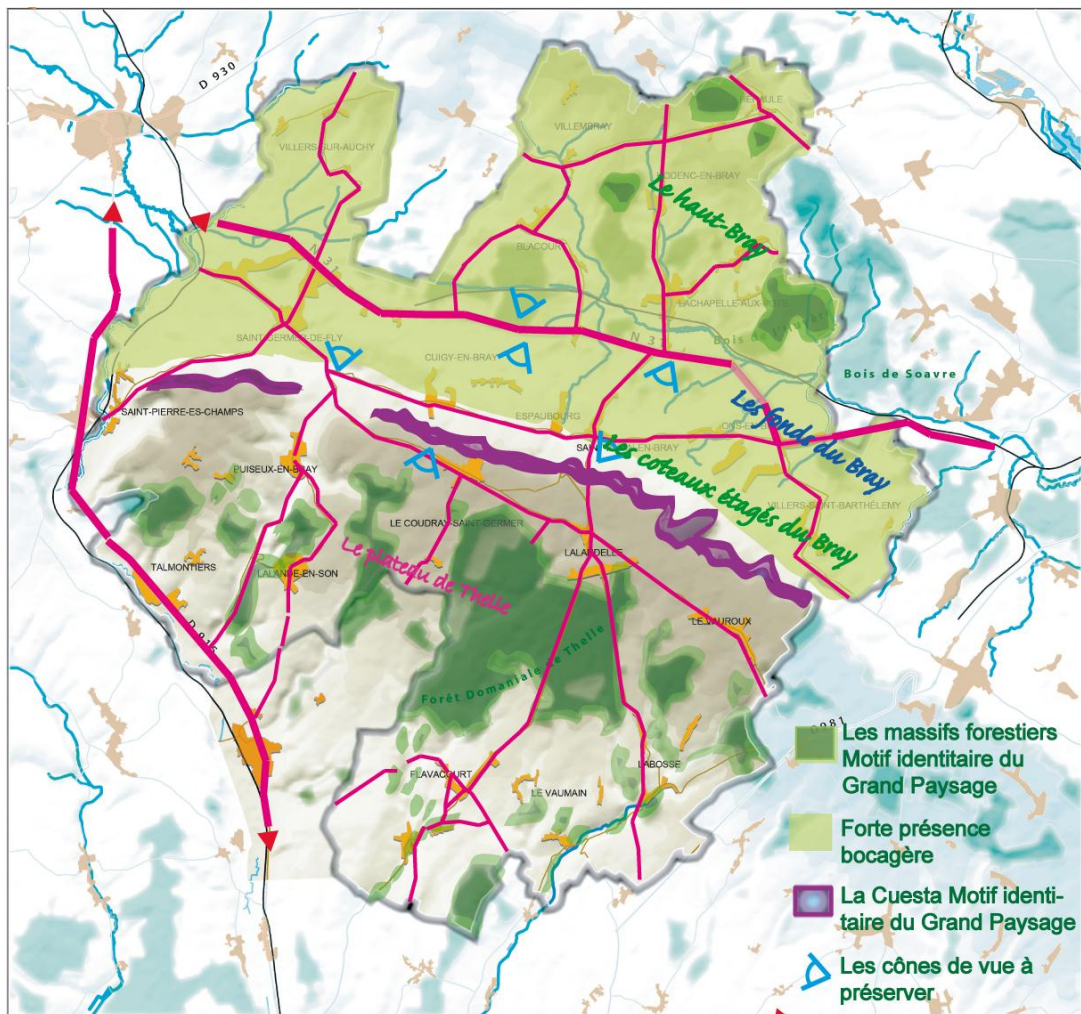
Dans ce cadre, plusieurs axes ont été fixés dont la préservation des cônes de vue.

- **Ind 28** : Préservation des cônes de vue (voir en page suivante) ;

- PLU
- Observations par photo aérienne
- Visite de terrain

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

Ind 28 : Préservation des cônes de vue



La carte ci-contre issue du DOO localise les cônes de vue à préserver.

L'évaluation de cet indicateur consiste au suivi du maintien de ces cônes de vue. Elle s'effectue en vérifiant que :

- Les PLU les prennent en compte et empêchent tout développement urbain majeur susceptible de les occulter ;
- Le cas échéant, des percées visuelles sont maintenues entre les constructions.

Cet indicateur peut se suivre par :

- Observation de l'évolution de l'urbanisation au travers des PLU,
- Visite sur terrain.